



commune de
THOREE LES PINS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 08 DÉCEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier décembre deux mil vingt-cinq s'est réuni à la Mairie le huit décembre deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Joël LELARGE, Maire.

Etaient présents : Mesdames Amandine DUGUET, Joëlle GERMOND, Patricia BOURDIN, Odile VÉDIE, Messieurs Joël LELARGE, Patrick JAUNAY, Patrick CHOLLET, Jean-Luc BOURGOIN, Michel GOSSE, Éric PELE et David DOIRE.

Absente excusée : Mme Aurélia PIRON (pouvoir à M. Patrick JAUNAY).

Absents : Mesdames Karine SHAHIN, Noémi BINOIS.

Secrétaire de séance : M. Patrick JAUNAY.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 03 NOVEMBRE 2025

Aucune remarque n'est énoncée sur le procès-verbal de séance du 03 novembre 2025 qui est de ce fait adopté à l'unanimité.

02 - CCAS - DEMANDE D'ADMISSION A L'EPICERIE SOLIDAIRE - AISP

Délibération N°073-20250812D

Suite à la commission CCAS du 18 novembre 2025, un dossier d'admission de demande d'aide pour l'épicerie solidaire (AISP) a été approuvée pour une habitante de la Commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent la demande d'aide à l'AISP pour une admission de 6 mois à hauteur de 90€ (15€ par mois).

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

03 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES COLLECTES ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS N°25-035

Délibération N°074-20250812D

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article L1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers prévus par l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Thorée-les-Pins a délégué cette compétence à la Communauté de Commune du Pays Fléchois. De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits en dehors des ménages ne sont pas obligatoires mais la CCPF en assure malgré tout l'élimination, ceci donne lieu à un financement spécifique.

Une convention est établie entre la CCPF et la commune de Thorée-les-Pins afin de définir les conditions, la nature, l'enlèvement et le tarif des déchets professionnels assimilables.²

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte à l'unanimité des membres présents, cette convention qui est applicable pour 24 mois et reconductible tacitement 2 fois pour une durée maximale de 4 ans. La redevance spéciale annuelle est estimée à 1 152,80 €.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

04 - MODIFICATION STATUTAIRE POUR LA MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ (AOM)

Délibération N°075-20250812D

La Communauté de communes du Pays fléchois a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes du Pays fléchois, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, est proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes. Or, le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays fléchois en date du 13 novembre 2025 portant modification des statuts ;

Vu la notification de cette délibération reçue le 17 novembre 2025 ;

Considérant que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en ajoutant à la compétence « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » la mention suivante :

« Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial »

- Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, de donner son accord au principe de délégation partielle de compétence de la Communauté de communes du Pays fléchois à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée en cours de séance de Mme Patricia BOURDIN

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

05 - MODIFICATION STATUTAIRE POUR L'AJOUT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Délibération N°076-20250812D

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32 et L. 5211-17 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 et suivants, L. 294-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de La Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant la Communauté de communes du Pays fléchois, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes Loir Lucé Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes Pays fléchois disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la Communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur ;

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes Pays fléchois ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert partiel de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de communes Pays fléchois ;
- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter l'article suivant :
 « Production d'énergie renouvelable :
 Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales »
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

06 - MODIFICATION STATUTAIRE POUR LA MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE PROPRETÉ PUBLIQUE

Délibération N°077-20250812D

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et ses articles L. 5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant la nécessité de compléter la compétence supplémentaire « Propreté publique » afin de mieux répondre aux besoins du territoire et aux attentes des habitants en matière de salubrité et de lutte contre les dépôts sauvages ;

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'intercommunalité en matière de propreté et de lutter contre les incivilités liés aux déchets, les élus du Pays fléchois se sont dotés d'une brigade verte. Sa mission principale est d'identifier les dépôts sauvages, rappeler les règles et, si besoin, sanctionner les contrevenants.

Aussi, il y a lieu de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en complétant la compétence « Propreté publique ». Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

Rédaction actuelle

Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- *Balayage manuel et mécanique*
- *Lavage manuel et mécanique*
- *Entretien et collecte des corbeilles et remplacement*
- *Marchés (mercredi - samedi - dimanche) : collecte - nettoyage - signalisation*
- *Traitements phytosanitaire (désherbant - démoussant...)*
- *Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)*

Nouvelle rédaction

Propreté publique :

Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- *Balayage manuel et mécanique*
- *Lavage manuel et mécanique*
- *Entretien et collecte des corbeilles et remplacement*
- *Marchés : collecte - nettoyage - signalisation*
- *Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)*

Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :

- *La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;*
- *La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité.*

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes comme énoncé précédemment ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

07 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (TOILETTAGE DES STATUTS)

Délibération N°078-20250812D

Suite à différentes évolutions législatives, notamment la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Loi « Engagement et Proximité », il est nécessaire de procéder à des modifications de statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois.

Ces modifications ont pour objectifs principaux d'adapter les statuts aux compétences exercées par la Communauté de communes, d'assurer la mise en cohérence des statuts avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes.

Les éléments modifiés apparaissent dans le projet de statuts joint en annexe au présent projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu la présentation faite lors de la Conférence des Maires du 6 novembre 2025,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence Propreté publique,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays fléchois notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

08 - INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DANS LA CADRE DE LA LABELLISATION

Délibération N°079-20250812D

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20€ par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

09 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS

Délibération N°080-20250812D

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du 23 septembre 2025,

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et

établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10 - ADHÉSION A SANTÉ AU TRAVAIL

Délibération N°081-20250812D

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 - ASSAINISSEMENT

Délibération N°082-20250812D

Préalablement au vote du budget 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 Assainissement. Cette autorisation est limitée jusqu'au vote du Budget Primitif 2026.

C'est ainsi que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du budget 2025 Assainissement :

Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »

Compte 2031 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion : 31,25 €

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Compte 2156 - Matériel spécifique d'exploitation : 813,37 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »

Compte 2313 - Immobilisations corporelles en cours : 1 125,00 €

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 - COMMUNE

Délibération N°083-20250812D

Préalablement au vote du budget 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 Commune. Cette autorisation est limitée jusqu'au vote du Budget Primitif 2026.

C'est ainsi que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du budget 2026 Commune :

Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »

Compte 203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion : 11 250,00 €

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Compte 2111 - Terrains nus : 5 000,00 €

Compte 2131 - Constructions bâtiments publics : 10 000,00 €

Compte 2188 - Autres immobilisations corporelles : 8 097,87 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »

Compte 231 - Immobilisations corporelles en cours : 150 000,00 €

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13 - FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Délibération N°084-20250812D

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de VEOLIA, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Thorée-les-Pins et Veolia Eau - CGE entré en vigueur le 29 mai 1995 et notamment son article 32 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité,

Considérant que la Commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume

d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de **0,28€ HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,4** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de **3€/m³** ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à **0,1232 € HT/m³** ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14 - INFORMATION CONVENTION SATESE

Le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE) de la Sarthe est assuré auprès des collectivités éligibles au sens de l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un avenant à la convention SATESE a été proposé en 2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Cependant, les évolutions réglementaires récentes (Article R3232-1 du CGCT et Annexe I de l'Arrêté du 15 juillet 2015, notamment), ainsi que le contexte budgétaire actuel incitent le Département à réviser son offre d'assistance technique sur le territoire et probablement sa tarification.

Ainsi, les modalités à venir ne seront pas validées en interne avant la fin de l'année 2025. Les nouvelles conventions ne seront sans doute pas proposées avant la fin du premier trimestre 2026.

En tout état de cause, le SATESE poursuivra ses missions en début d'année sur le territoire des collectivités avec lesquelles il est engagé actuellement.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15 - PROJET DE RÉNOVATION INTÉRIEURE DU COMMERCE

Les élus ont rencontré le gérant du restaurant à la suite d'un dysfonctionnement de son groupe froid. Lors de cet échange, celui-ci a demandé qu'en plus du remplacement du groupe froid, des modifications soient apportées à la structure et à l'emplacement du bar.

Des devis ont été réalisés par lui-même.

L'équipe municipale a émis un avis favorable pour le changement du bar mais des devis vont être également réalisés par la mairie.

Le gérant a également évoqué une grande consommation d'électricité et demandé à procéder à des travaux dans la salle du restaurant pour un gain énergétique. Un audit va donc être réalisé prochainement. A l'issue de ce dernier, un rapport détaillé permettra de déterminer les travaux à engager ainsi que les solutions les plus adaptées.

16 - COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS ET RÉUNIONS

Conseil d'école : le climat est beaucoup apaisé suite au changement de direction. Des travaux ont été demandés et sont à l'étude pour le budget 2026.

Plusieurs réunions ont eu lieu depuis le dernier conseil dont celle sur le PLUi et la réunion publique sur la nouvelle collecte des ordures municipales qui a rassemblé environ 120 personnes.

Une Visio a eu lieu avec TERNEO vendredi 05/12. Les différents points qui seront abordés prochainement sont les suivants :

- 16/12 à 15h : remise de l'analyse des puissances
- Début de l'année 2026 : lancement d'un nouveau bilan de puissance => l'objectif se portant particulièrement sur la salle des fêtes (occupation des vestiaires par l'équipe de foot)
- Audit prévu en 2026 sur l'école, la mairie, la salle des fêtes et le restaurant.

M. le Maire présente le bulletin municipal et rappelle l'organisation à venir des différentes manifestations.

Commission Animations : Mme Armandine DUGUET indique que le théâtre a accueilli plus de personnes que l'année dernière. La séance prévue un dimanche après-midi a été beaucoup plus appréciée.

Commission Voirie : M. Patrick JAUNAY indique aux élus :

- De la terre a été mise sur les accotements route de la Flèche jusqu'à la Vallée des Fosses.
- Les guirlandes vont être installées mardi 09/12 et les sapins mercredi 10/12 et jeudi 11/12.
- La réception des travaux du Lotissement Les Graviers II est fixée le 12 décembre à 11h. L'éclairage public sera quant à lui installée en jan vier suite à un retard de livraison des mâts.

Commission Bâtiments : M. Patrick CHOLLET indique aux élus que suite aux dégradations à la salle des fêtes les entreprises sont intervenues. Les réparations devraient se terminer prochainement. Une réunion Bâtiments a été demandée par M. CHOLLET pour des travaux à prévoir à l'école mais aucune réponse n'a été rendue par les élus.

17 - DIVERS

M. Eric PELE indique aux élus que les travaux d'enfouissement des réseaux aux Cartes suivent leurs cours. Actuellement, ils procèdent à la reprise des branchements. Dans le bourg, l'enfouissement est également prévu : les traversées de route devant la mairie, le restaurant jusqu'en bas de l'école vont être enlevées.

Pour la campagne du chantier Argent de Poche, la fiche de liaison doit être complétée et renvoyée avant le 24/12.

Tour de table

M. Eric PELE demande si une solution a été trouvée pour mettre à nouveau des moutons derrière la cantine. Aucune solution gratuite n'a, pour l'instant, pu être identifiée.

Mme Joëlle GERMOND informe les élus qu'une porte ouverte de la bibliothèque avec animation est prévue samedi 13 décembre dans la salle du Conseil. Mme HUBERT de la CCPF sera également présente.

M. Michel GOSSE indique qu'un arbre penche à l'entrée du ruisseau. M. Patrick JAUNAY précise qu'il s'agit d'un domaine privé et qu'il faut prévenir dans ce cas le propriétaire du danger.

* Dates à retenir :

- Vœux du Maire au personnel :	Mercredi 17 décembre 2025 à 18h00
- Concert de Noël	Vendredi 19 décembre 2025 à 20h00 à l'Eglise (Thierry DEVOULON)
- Conseil Municipal :	Lundi 12 janvier 2026 à 20h30
- Commission Finances :	Lundi 26 janvier 2026 à 20h00 (Budgets Annexes)
- Commission Finances :	Lundi 02 février 2026 à 20h00 (Budget Principal)
- Commission Finances SIVOS :	Mardi 03 février 2026 à 09h30
- Conseil Municipal :	Lundi 09 février 2026 à 20h30
- Conseil SIVOS (Budget) :	Mardi 17 février 2026 à 18h15
- Cérémonie Fleurissement :	Vendredi 20 février 2026 à 20h00
- Conseil Municipal (Budgets) :	Lundi 02 mars 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 23h15.

Signatures :

LELARGE Joël
Maire

M. Patrick JAUNAY
Secrétaire de séance